

Durée,  
conditions et  
modification  
des  
arrangements.

(3) L'ensemble de ces mesures, plans et arrangements, ou chacun d'eux, pourra, si les parties en conviennent, être résoluble à volonté, ou sur ou après l'avis fixé, ou pour une période ou des périodes fixes, ou toute combinaison de ces périodes, et pourra à l'occasion, moyennant semblable convention, être changé, altéré, modifié, amendé ou renouvelé selon qu'il pourra être jugé utile dans le meilleur intérêt des parties ou en vue du changement des conditions, et pour mieux réaliser les objets énoncés ci-dessus au présent article. 5

Les fonctionnaires de la Compagnie du National et de la Compagnie du Pacifique tenus de conférer.

(4) La Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique sont tenues, et il leur est expressément enjoint, de conférer par l'entremise de leurs fonctionnaires compétents, sans délai et périodiquement selon qu'elles pourront convenir, afin de discuter et de réaliser par accord, si possible, les objets énoncés en la présente Partie de la présente loi. 10  
Pour l'application du présent paragraphe, les fonctionnaires compétents de la Compagnie du National seront les Régisseurs eux-mêmes et/ou les fonctionnaires de la Compagnie du National que les Régisseurs pourront désigner à cette fin, et les fonctionnaires de la Compagnie du Pacifique seront les administrateurs et/ou les fonctionnaires de la Compagnie du Pacifique que ces administrateurs pourront désigner à cette fin. 15 20

### PARTIE III.

#### ARBITRAGE EN CAS DE DIFFÉRENDS.

Etablissement de Tribunaux arbitraux, au besoin.

**17.** Des Tribunaux arbitraux, constitués de la manière décrite ci-dessous, seront établis lorsqu'il y aura lieu pour l'application de la présente Partie. 25

Juridiction pour un différend particulier.

(2) Un Tribunal arbitral aura pouvoir et juridiction pour régler et décider le différend survenu entre la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique et qui aura motivé l'établissement du Tribunal. Il aura pouvoir et juridiction pour déterminer les conditions des mesures, plans ou arrangements convenus ou établis entre ces Compagnies en conformité de la Partie II de la présente loi, que cette convention soit ou ne soit pas la conséquence d'une ordonnance d'un Tribunal arbitral, et pour interpréter et faire exécuter ces mesures, plans ou arrangements. 30 35

Aussi déterminer les conditions, interpréter et faire exécuter les mesures, etc.

Juridiction particulière des Tribunaux arbitraux.

(3) Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le pouvoir et la juridiction des Tribunaux arbitraux s'étendra aux différends, tels que définis par la présente loi, relatifs aux mesures, plans et arrangements, ou aux propositions de mesures, plans et arrangements, concernant: 40

- a) L'usage en commun des têtes de lignes;
- b) Les droits de passage et la co-exploitation des voies lorsqu'il y aura chevauchement éloigné ou rapproché, ou lorsque ce chevauchement pourra être évité;
- c) Le contrôle et la prohibition dans la construction de lignes nouvelles et l'établissement de facilités et 45